

WCC-2016-Res-084-FR

Éducation à l'environnement et création d'espaces naturels dans les établissements scolaires pour favoriser un développement sain et un renforcement des liens entre l'enfance et la nature

SOULIGNANT que pour conserver notre environnement naturel, il est indispensable de connaître ce qu'il importe de protéger, en tenant compte du fait que l'homme fait partie intégrante et est fortement tributaire de la nature qui l'entoure et qu'il est indissociablement lié à son évolution et à son fonctionnement ;

CONSCIENT que les mutations sociales dans le sens du développement durable nécessitent des processus plus complexes que la simple fourniture d'informations et de connaissances ;

SACHANT que de nombreuses études scientifiques ont démontré que le fait de grandir au contact de la nature apporte d'innombrables bienfaits indispensables à la santé et à un bien-être physique et mental optimal, notamment dans le cadre du développement des jeunes enfants, stimulant les sens, augmentant les capacités d'observation, de réflexion et d'analyse, et réduisant les risques de surpoids chez l'enfant, certaines maladies pulmonaires et d'autres pathologies touchant plus particulièrement les enfants ;

SACHANT EN OUTRE que le lien émotionnel que les enfants entretiennent avec l'environnement naturel favorise le respect et la sensibilisation à la nature, ce qui a un effet positif sur la conservation et offre la possibilité de développer une conscience écologique ;

CONSTATANT que dans de nombreux pays, la croissance urbaine semble inexorable et que les établissements scolaires en milieu urbain consistent souvent en des bâtiments dotés de cours et d'installations sportives en béton ;

NOTANT que les cours de récréation, destinées à permettre aux enfants de libérer l'énergie accumulée en classe, devraient être des espaces ouverts où les élèves poursuivraient leur apprentissage grâce à l'échange et à l'expérimentation et devraient donc être équipées à cet effet ;

ESTIMANT que l'éducation à l'environnement, qui comprend un solide apprentissage des sciences, constitue l'une des piliers de la conservation de la nature et devrait représenter un courant de pensée et d'action au niveau international, de sorte que les générations à venir comprennent et prennent en charge la gestion durable des ressources naturelles ;

CONSTATANT que bien que la plupart des systèmes d'enseignement nationaux comprennent une matière transversale traitant des concepts de l'éducation à l'environnement, les faits montrent que dans la réalité, elle n'est pas enseignée, raison pour laquelle il conviendrait de mettre en place un projet éducatif, à savoir un programme solide et efficace qui prévoit, entre autres, la découverte de l'environnement naturel le plus proche ;

RAPPELANT la Résolution 5.101 *Le droit des enfants à être en contact avec la nature et à un environnement sain* et la Résolution 5.039 *Des parcs en bonne santé, des populations en bonne santé* (Jeju, 2012), ainsi que la Résolution 3.025 *Éducation et communication dans le Programme de l'UICN* (Bangkok, 2004) ;

CONSIDÉRANT que le « Programme d'action mondial pour l'éducation au développement durable » (EDD) constitue un cadre mondial destiné à favoriser et multiplier la prise de mesures concrètes en matière d'EDD et à contribué de manière substantielle à la réalisation du programme post-2015 ;

CONSIDÉRANT ÉGALEMENT que la meilleure façon de résoudre les questions d'environnement est d'assurer la participation de tous les citoyens, au niveau qui convient ; qu'au niveau national, chaque individu doit avoir dûment accès aux informations relatives à l'environnement que détiennent les autorités publiques, y compris les informations sur les substances et activités dangereuses au sein de leurs communautés, et la possibilité de participer aux processus décisionnels ; que les États doivent faciliter et encourager la

sensibilisation et la participation du public en mettant toutes les informations disponibles à sa disposition ; et qu'un accès concret à des actions judiciaires et administratives, notamment des réparations et des recours, doit être assuré ; et

RAPPELANT la Résolution 4.040 de l'UICN *Conservation de la géodiversité et du patrimoine géologique* (Barcelone, 2008) indiquant que le patrimoine géologique constitue un patrimoine naturel dont les valeurs scientifiques, culturelles, esthétiques, paysagères, économiques et/ou intrinsèques doivent être préservées et transmises aux générations futures ;

Le Congrès mondial de la nature, lors de sa session réunie à Hawaï'i, États-Unis d'Amérique, du 1er au 10 septembre 2016 :

1. DEMANDE à la Directrice générale et à la Commission de l'éducation et de la communication de prier les États membres de tout mettre en œuvre pour rendre l'environnement quotidien des enfants le plus naturel possible, notamment au sein des établissements scolaires, dans le but de favoriser un rétablissement du lien avec la nature, en particulier en milieu urbain, de sorte que les enfants grandissent au contact de la nature et aient conscience des bienfaits de la nature et de la conservation dans le cadre de leur épanouissement personnel.

2. PRIE INSTAMMENT les Membres de l'UICN de :

a. reconnaître la valeur éducative du milieu naturel et les possibilités qu'offre la nature en tant qu'environnement pédagogique de premier plan ;

b. reconnaître l'importance pour les enfants d'entretenir un lien avec la nature en dotant les établissements d'enseignement des outils nécessaires pour comprendre dans leur enceinte des éléments naturels qui permettent et favorisent leur interaction avec le milieu naturel ;

c. promouvoir l'élaboration de programmes scolaires les plus proches possibles de milieux naturels ;

d. restaurer et créer des espaces naturels sous forme de lieux indispensables au jeu et à l'apprentissage des enfants et à la conservation de la nature ;

e. dans le cadre des systèmes d'enseignement, faire de l'éducation à l'environnement une matière non transversale qui offre aux enfants la possibilité d'entrer en contact avec des milieux, des espèces et des espaces naturels et d'étudier la science relative aux principales menaces qui pèsent sur la biodiversité et la géodiversité, ainsi que les solutions possibles pour sensibiliser à la conservation intégrale de la nature et du patrimoine naturel ;

f. adopter des systèmes de formation des enseignants permettant d'accroître les capacités des établissements scolaires et de favoriser l'enseignement des valeurs écologiques ainsi que la culture scientifique, de façon à favoriser la croissance et à ratifier le droit des enfants à grandir dans un environnement sain ; et

g. prévoir des activités à l'intérieur et à proximité des établissements scolaires, par exemple des excursions, afin de faire mieux connaître la biodiversité et la géodiversité ; se servir de matériaux de construction disponibles dans les écoles pour enseigner la géologie ; et, en plein air, créer des jardins botaniques et minéraux.

3. ENCOURAGE tous les Membres de l'UICN à :

a. collaborer de manière active de sorte que l'éducation à l'environnement occupe une place de premier plan dans l'éducation des enfants ;

b. doter les établissements d'enseignement de mécanismes permettant d'élaborer des lignes directrices et des axes de travail visant à faire de la connaissance de la nature un objectif pédagogique ; et

c. exiger, le cas échéant, que les professeurs chargés de l'éducation à l'environnement jouissent d'une formation et de moyens spécifiques leur permettant de dispenser leur enseignement sans entrave du fait d'une privation de droits ou d'un chevauchement avec d'autres obligations professionnelles découlant d'une incompatibilité ou d'un cumul excessif de fonctions.